

Ainsi, elles ont attaché une importance primordiale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général. Elles se sont en outre penchées sur les circonstances dans lesquelles les photos avaient été prises.

125. La Cour relève en outre que les juridictions nationales ont explicitement pris en compte la jurisprudence de la Cour en la matière. Alors que la Cour fédérale de justice a modifié sa jurisprudence à la suite de l'arrêt *Von Hannover*, la Cour constitutionnelle fédérale a pour sa part non seulement confirmé cette jurisprudence, mais également procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour en réponse aux griefs des requérants d'après lesquels l'arrêt de la Cour fédérale de justice avait méconnu la Convention et la jurisprudence de la Cour.

126. Dans ces conditions, et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci n'ont pas manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. *Disjoint* la requête *Axel Springer AG c./ Allemagne* (n° 39954/08) des présentes requêtes ;

2. *Déclare* les présentes requêtes recevables ;

3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Siég. : MM. N. Bratza (prés.), J.-P. Costa, Mme F. Tulkens, MM. J. Casadevall, J. Garlicki, P. Lorenzen, K. Jungwiert, Mme R. Jaeger, MM. D. Thór Björgvinsson, J. Šikuta, M. Villiger, L. López Guerra, Mmes M. Lazarova, Trajkovska, N. Tsotsoria, MM. Z. Kalaydjieva, M. Poalelungi et Mme A. Pardalos. Greffier : M. O.' Boyle.

Plaid. : Mme A. Wittling-Vogel et M^{es} M. Prinz et M. Lehr.

J.L.M.B. 12/203

Observations

Droit au respect de la vie privée et liberté d'expression : le deuxième arrêt *Von Hannover* tourne en défaveur de Caroline de Monaco

1. Voici huit ans que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans une affaire retentissante par le nom de la requérante et importante pour les éclaircissements juridiques qu'elle a apportés. L'arrêt *Von Hannover c./ Allemagne*² avait fait l'objet de divers commentaires³ en ce qu'il précisait l'articulation de la liberté d'expression – à travers la liberté de la presse – (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci après CEDH), et du droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH). Ce 7 février 2012, la grande chambre de la même Cour a rendu, à l'unanimité et après plus d'un an de délibéré⁴, un important nouvel arrêt *Von*

2. CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c./ Allemagne*.

3. Voy. notamment E. BREMS, note sous CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c./ Allemagne*, *N.j.W.*, 2004/86, p. 133 ; F. JONGEN, " La vie privée de Caroline ", *Journ. proc.*, 2005/495, p. 26 ; D. VOORHOOF, " Foto's van prinses in roddelpers inbreuk op privacy ", *De Juristenkrant*, 2004/93, p. 12 ; P.-F. DOCQUIR, " L'arrêt ' Caroline de Monaco ' de la Cour européenne des droits de l'homme : la liberté de la presse subordonnée à la qualité de l'information », *Journal du Juriste*, 2004/34, p. 10.

4. L'audience date en effet du 13 octobre 2010.

Hannover c./ Allemagne^{5 6} dont la problématique est en tout point similaire au précédent arrêt. Introduite par la Princesse Caroline de Monaco, fille de feu le Prince Rainier III de Monaco, et par son mari, la procédure tendait à interdire la publication de plusieurs photos en vue de protéger leur vie privée. Divers clichés, publiés dans la presse allemande, montraient les requérants en promenade lors de vacances hivernales, notamment en compagnie du Prince Rainier, alors affaibli par la maladie.

2. Tenter de définir précisément le concept de vie privée est vain. La Cour ne s'y trompe d'ailleurs pas. Depuis 1992 et son arrêt *Niemietz c./ Allemagne*, elle se refuse à proposer une définition⁷. Elle se borne à rappeler régulièrement que la vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels que l'identification et l'orientation sexuelle, le nom ou des éléments se rapportant au droit à l'image »⁸. La Cour adopte donc une approche descriptive et énumérative du droit à la vie privée, sans être pour autant exhaustive. La doctrine belge suit ce raisonnement⁹. Elle entend la notion de vie privée comme « l'ensemble des prérogatives qui apparaissent nécessaires au droit pour permettre le développement de la personnalité de l'individu, son autonomie, dans une société donnée et évolutive afin d'assurer la viabilité de nos démocraties »¹⁰. La Cour se doit donc d'appréhender un concept indéfinissable, en constante évolution¹¹, « polymorphe, protéiforme et hétéroclite [...] imprévisible et insaisissable »¹².

La juridiction strasbourgeoise précise encore que l'article 8 de la CEDH prend toute sa dimension dans la relation qu'un individu peut avoir avec ses semblables. Cette zone d'interaction entre une personne et des tiers peut relever de la vie privée, même

5. CEDH, 7 février 2012, *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), publié ci-avant p. ...

6. Le même jour, la Cour s'est prononcée une seconde fois sur la question de l'articulation de la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. Voy. CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c./ Allemagne*. Avant de se dessaisir au profit de la grande chambre, la chambre avait joint les deux affaires. La grande chambre a cependant jugé approprié de les disjoindre.

Bien que le raisonnement tenu par la Cour soit identique dans les deux arrêts, l'angle d'attaque est en revanche différent. D'un côté, l'arrêt *Von Hannover* se fonde sur une violation éventuelle du droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la CEDH. De l'autre, l'affaire *Axel Springer AG* s'appuie sur un hypothétique manquement à la liberté d'expression proclamée par l'article 10 de la même Convention. Cependant, la Cour précise que « l'issue de la requête ne saurait en principe varier selon qu'elle a été portée devant elle, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, par la personne faisant l'objet du reportage ou, sous l'angle de l'article 10, par l'éditeur qui l'a publié » (CEDH, 7 février 2012, *Von Hannover c./ Allemagne* (n° 2), paragraphe 106 ; CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c./ Allemagne*, paragraphe 87).

7. CEDH, 16 décembre 1992, *Niemietz c./ Allemagne*. « La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de 'vie privée' » (paragraphe 29).

8. CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c./ Allemagne*, paragraphe 83. Voy. aussi, entre autres, le paragraphe 95 de l'arrêt commenté ; CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c./ Allemagne*, paragraphe 50 ; CEDH, 29 avril 2002, *Pretty c./ Royaume-Uni*, paragraphe 61, cette revue, 2002, p. 1384, et obs. F. ABU DALU.

9. Voy. notamment B. DOCQUIR, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2008, p. 65 et suivantes, n° 86 et suivantes ; F. RIGAUX, *La vie privée. Une liberté parmi les autres ?*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 1-20, n° 1-20 ; F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 725 et suivantes ; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 242 et suivantes, n° 302 et suivantes ; J. VELU, R. ERGEC, "Convention européenne des droits de l'homme", *R.P.D.B.*, n° 652. Ces auteurs soulignent que la vie privée « se sent plus qu'elle se définit ».

La plupart de ces auteurs se réfèrent à S. WARREN, L. BRANDEIS, "The right to privacy", *Harv. L. Rev.*, 1890, p. 193-220.

10. Y. POULLET, "En guise de préface", in B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 10. KOEN LEMMENS estime que « les termes de YVES POULLET sont plus qu'appropriés » (K. LEMMENS, "Respect de la vie privée et de la personnalité", *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, N. BONBLED), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 907, n° 10).

11. Sur l'évolution de la notion, et notamment sa construction par le juge européen, voy. F. SUDRE, "Rapport introductif. La 'construction' par le juge européen du droit au respect de la vie privée", *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de F. SUDRE), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 11 et suivantes ; F. RIGAUX, *La vie privée [...]*, *op. cit.*, p. 1-20, n° 1-20.

12. M.-TH. MEULDERS-KLEIN, "L'irrésistible ascension de la 'vie privée' au sein des droits de l'homme", *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, op. cit.*, p. 307.

lorsqu'elle a lieu dans un contexte public¹³. L'approche purement spatiale de la protection de la vie privée est en ce sens rejetée par la Cour¹⁴.

3. Dans l'arrêt faisant l'objet du présent commentaire, à la notion de vie privée s'oppose la liberté d'expression. Considérée comme l'un des fondements essentiels de nos sociétés démocratiques, cette liberté s'exerce sur un vaste champ d'application. Il comprend non seulement les idées, opinions et images pouvant être accueillies par tous, mais aussi celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Jouissant de cette liberté fondamentale, la presse joue, selon la Cour, le rôle essentiel de « chien de garde » de la démocratie. En ce sens, elle doit « communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations [...] sur toutes les questions d'intérêt général »¹⁵. A cette fonction primordiale s'ajoute un corollaire important, le droit pour le public de recevoir ces informations.

4. La diffusion d'une image dans la presse entrecroise droit à la vie privée et liberté d'expression. Parce qu'elle constitue un attribut de la personnalité et qu'elle peut, le cas échéant, contenir des informations intimes et personnelles, toute personne a le droit de maîtriser son image, en ce compris la possibilité de refuser sa diffusion pour protéger sa vie privée. A l'opposé, on reconnaît à la presse le droit de publier des photographies notamment lorsqu'elle en a reçu l'autorisation de la personne figurant sur les clichés. Sans ce consentement, la presse s'expose inévitablement à d'éventuels recours.

Il est par conséquent indéniable que la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée sont susceptibles, peut être davantage encore que d'autres droits fondamentaux, d'entrer en conflit. Leur interaction est considérée comme « l'un des problèmes les plus compliqués en matière de conflits entre droits fondamentaux »¹⁶. Ceci s'explique notamment par le fait que, bien qu'ils ne soient pas absolus, ces deux droits ne sont pas hiérarchisés et « méritent *a priori* un égal respect »¹⁷. Selon FRANÇOIS RIGAUX, « quand un bien de la personnalité entre en conflit avec le droit à l'information, le seul critère adéquat consiste à vérifier si l'information du public doit, dans l'intérêt général, faire céder la maîtrise en principe reconnue à chacun sur sa propre image »¹⁸.

5. Face à un tel conflit, le rôle de la Cour de Strasbourg est alors le suivant : vérifier que les juridictions nationales ont justement mis en balance les deux droits fondamentaux. Elle souligne qu'« il faut des raisons sérieuses pour [qu'elle] substitue son avis à celui des juridictions internes »¹⁹. En d'autres termes, la Cour ne réalise pas elle-même cet examen, mais vérifie concrètement que les juridictions nationales ont atteint un juste équilibre des droits fondamentaux en cause.

En l'espèce, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est attelée à déterminer quelques critères déterminants, à les circonscrire, et ensuite à contrôler si ceux-ci ont été correctement appliqués par les juridictions nationales allemandes. Et c'est une des premières fois que la Cour semble opérer avec un tel degré de méthodologie²⁰.

13. Paragraphe 95 de l'arrêt commenté.

14. La Cour avait déjà rejeté cette dimension purement spatiale dans l'arrêt *Von Hannover* du 24 juin 2004. Voy. K. LEMMENS, " Rik, Johnny, François, Caroline et les autres : la vie privée des personnes publiques ", *Liber amicorum Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 85, n° 25.

15. Paragraphe 102 de l'arrêt commenté.

16. K. LEMMENS, " Respect de la vie privée et de la personnalité ", *op. cit.*, p. 903, n° 4.

17. Paragraphe 106 de l'arrêt commenté. Voy. aussi Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1165 (1998) « Droit au respect de la vie privée », adoptée le 26 juin 1998, paragraphe 11.

18. F. RIGAUX, *La protection de la vie privée [...]*, *op. cit.*, p. 361, n° 298.

19. Paragraphe 107 de l'arrêt commenté.

20. Voy. aussi CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c/J Allemagne*. La Cour est encore plus rigoureuse dans cet arrêt. Elle y décrit l'ensemble des critères, et ensuite les applique l'un après l'autre au cas d'espèce. Dans l'arrêt *Von Hannover*, elle n'en fait pas une application aussi systématique.

6. Pour qu'un article ou des photos litigieuses puissent être diffusés sans autorisation préalable alors qu'ils porteraient atteinte au droit à la vie privée, ils doivent d'abord contribuer d'une manière ou d'une autre au débat d'intérêt général²¹. Dans l'arrêt commenté, la Cour approuve l'examen fait par les hautes juridictions allemandes de la « valeur informative » des photos litigieuses²². Analysées indépendamment de l'article, les photos ne peuvent être considérées comme des informations liées à un événement de l'histoire contemporaine, et ne participent dès lors pas à un débat d'intérêt général. Cependant, dès l'instant où elles illustrent un article relayant la maladie du Prince Rainier III de Monaco, à l'époque souverain régnant de la Principauté²³, les photos changent de statut. Selon la Cour fédérale allemande et la Cour constitutionnelle fédérale, les images permettent alors de « relater comment les enfants du prince conciliaient leur obligations de solidarité familiale avec les besoins légitimes de leur vie privée, dont faisait partie le désir de partir en vacances »²⁴.

La véritable valeur informative de ces photos est dès lors liée au fait qu'elles illustrent un article dont le contenu relaie un « événement de l'histoire contemporaine », contribuant dès lors au débat public. En définitive, les images ont bien apporté, « par ricochet », une contribution à un débat d'intérêt général dans une société démocratique.

Un tel raisonnement pose toutefois une question soulevée notamment par les requérants. N'existe-t-il pas un risque que la presse utilise n'importe quel événement participant au débat démocratique pour justifier la diffusion de photos n'ayant qu'un lien parfois douteux avec le contenu de l'article ? La Cour s'abstient de répondre à cette question qui concerne, selon elle, « la conformité d'éventuelles futures publications » avec la Convention.

7. L'articulation entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée s'analyse ensuite au regard de la notoriété de la personne visée par la publication. L'ampleur de la protection de la vie privée dépend en effet du renom de la personne concernée. Alors qu'un *quidam* doit s'attendre à recevoir une protection maximale, tel n'est pas le cas pour les personnages publics. Agissant dans un contexte public en tant que personnalités politiques ou publiques, ils doivent accepter certaines intrusions dans leur vie privée. Sont considérés comme de tels personnages, ceux « qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre »²⁵.

Est-ce à dire que les individus jouissant d'une certaine notoriété²⁶ ne bénéficient d'aucune protection de leur vie privée ? Fort heureusement, non²⁷. La Cour rappelle

21. Voy. entre autres les paragraphes 109 et 114 de l'arrêt commenté ; CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c/ Allemagne*, paragraphes 90 et 96 ; CEDH, 10 janvier 2012, *Standard Verlags GMBH c/ Autriche*, paragraphe 39 ; CEDH, 9 novembre 2006, *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue*, paragraphe 68, cette revue, 2007, p. 292, et obs. PIERRE LAMBERT ; CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, paragraphe 60. Dans ce dernier arrêt, les juridictions allemandes avaient pourtant estimé que « le divertissement joue un rôle, peut-être pas essentiel mais à tout le moins non négligeable dans la formation de l'opinion » (K. LEMMENS, " Rik, Johnny, François, [...] ", *op. cit.*, p. 81, n° 18, et p. 84-85, n° 24). La Cour européenne n'avait pas suivi ce raisonnement.

22. La Cour souligne les modifications apportées dans la jurisprudence allemande suite au premier arrêt *Von Hannover*. Voy. K. LEMMENS, " Rik, Johnny, François, [...] ", *op. cit.*, p. 80 et suivantes, n° 18 et suivants.

23. La Cour s'est déjà prononcée, dans des circonstances quelque peu différentes, sur l'apport à un débat d'intérêt général d'un écrit relatant la maladie d'un chef d'Etat. Voy. CEDH, 18 mai 2004, *Plon (société) c/ France*.

24. Paragraphe 117 de l'arrêt commenté.

25. Conseil de l'Europe, assemblée parlementaire, résolution 1165 (1998) « Droit au respect de la vie privée », adoptée le 26 juin 1998, paragraphe 7.

26. Au sein même des personnages publics, quelques auteurs distinguent les personnalités politiques des autres vedettes et stars. Voy. notamment K. LEMMENS, " Rik, Johnny, François, [...] ", *op. cit.*, p. 77 et suivantes, n° 11 et suivants.

27. Sur cette question, voy. notamment F. RIGAUD, *La protection de la vie privée* [...], *op. cit.*, p. 357 et suivantes, n° 295 et suivants ; K. LEMMENS, " Respect de la vie privée [...]", *op. cit.*, p. 924 et suivantes, n° 40 et suivants.

qu'« une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une ' espérance légitime ' de protection et de respect de sa vie privée »²⁸. Par conséquent, la publication d'une photo par la presse interfère « avec la vie privée d'une personne, même si cette personne est une personne publique »²⁹. Bien qu'il existe un droit pour le public d'être informé, même sur certains aspects de la vie privée d'un personnage jouissant d'une notoriété, « des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité [...] sur les détails de la vie privée d'une personne, quelle que soit la notoriété de celle-ci »³⁰ sortent de ce champ, et seront considérées comme portant atteinte à la vie privée, la liberté de la presse trouvant ici une limite.

Dans le précédent arrêt *Von Hannover* du 24 juin 2004, la juridiction strasbourgeoise avait émis des doutes quant à la qualification faite par les juridictions allemandes de « personnalité absolue de l'histoire contemporaine », la Cour admettant que la princesse monégasque devait être placée à mi-chemin entre une personne publique et une personne privée parce qu'elle ne remplissait aucune fonction officielle³¹. Huit ans après, la grande chambre qualifie cette fois la requérante de personnage public. Elle « estime qu'indépendamment de la question de savoir si et dans quelle mesure la requérante assume des fonctions officielles pour le compte de la principauté de Monaco, on ne saurait prétendre que les requérants, compte tenu de leur degré de notoriété incontestable, sont des personnes privées ordinaires »³².

8. Un autre critère sur lequel la Cour se penche est celui de la relation que la requérante entretient avec les médias. Pour les juges en effet, révéler des détails de sa vie privée auprès de la presse pour se « projeter au-devant de la scène »³³ a pour conséquence de limiter l'espérance légitime à voir sa vie privée protégée. Certes, la Cour a déjà précisé que « le seul fait d'avoir coopéré avec la presse antérieurement n'est pas de nature à priver l'intéressé de toute protection contre la publication [d'une] photo litigieuse »³⁴. Mais en l'espèce, une personnalité publique démontrant depuis de nombreuses années sa volonté ferme de ne pas s'exposer aux médias peut-elle espérer une protection plus importante de sa vie privée³⁵ ? *In casu*, la description des faits aboutissant à l'arrêt commenté mentionne que depuis les années nonante, la Princesse Caroline de Monaco tente, le plus souvent par voie judiciaire, d'interdire la publication de photos, souhaitant ainsi protéger sa vie privée³⁶. Pour preuve, c'est l'une de ces procédures qui a abouti à l'arrêt *Von Hannover* de 2004. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme ne reprend pas cet argument dans son développement.

9. L'élément suivant permettant d'analyser la mise en balance des deux droits fondamentaux réside dans l'examen du contenu, de la forme et des répercussions de la publication. Ainsi, la « façon dont un reportage ou une photo [est publié,] la manière dont la personne visée y est représentée » et l'ampleur que connaît la diffusion (paru-

28. Paragraphe 97 de l'arrêt commenté.

29. Paragraphe 95 de l'arrêt commenté. Voy. aussi CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, paragraphes 50 et 53.

30. CEDH, 9 novembre 2006, *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue*, paragraphe 67 ; CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c/ Allemagne*, paragraphe 68, ainsi que *mutatis mutandis*, CEDH, *Julio Bou Gibert et El Hogar Y La Moda J.A. c/ Espagne* (déc.), req. n° 14929/02, décision sur la recevabilité du 13 mai 2003 ; CEDH, *Campmany y Díez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c/ Espagne* (déc.), req. n° 54224/00, décision sur la recevabilité du 12 décembre 2000.

31. Voy. la critique de ce constat par K. LEMMENS, " Rik, Johnny, François, [...] ", *op. cit.*, p. 82-83, n° 21-22.

32. Paragraphe 120 de l'arrêt commenté.

33. CEDH, 7 février 2012, *Axel Springer AG c/ Allemagne*, paragraphe 101.

34. CEDH, 16 avril 2009, *Engeland et Hanseid c/ Norvège*, paragraphe 62.

35. En Belgique, le tribunal de première instance de Bruxelles a répondu positivement à cette question. Voy. Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 novembre 2007, inédit cité par M. ISGOUR, " La presse, sa liberté et ses responsabilités ", *Recyclage en droit – Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 101, n° 53.

36. Paragraphe 11 de l'arrêt commenté.

tion nationale ou locale, importante ou faible) doivent être prises en considération dans l'analyse de l'impact de la diffusion eu égard à la protection de la vie privée³⁷.

Cependant, la Cour ne fait, à nouveau, aucune application au cas d'espèce de ce critère.

10. Enfin, l'arrêt commenté analyse deux derniers éléments. Premièrement, se penchant sur les circonstances dans lesquelles les clichés ont été pris, la Cour estime que « les photos paraissant dans la presse dite 'à sensation' ou dans 'la presse du cœur', laquelle a habituellement pour objet de satisfaire la curiosité du public sur les détails de la vie strictement privée d'une personne [...], sont souvent réalisées dans un climat de harcèlement continu, pouvant entraîner pour la personne concernée un sentiment très fort d'intrusion dans sa vie privée, voire même de persécution »³⁸. Malgré cela, réaliser des photos « à l'insu des requérants ne signifie pas nécessairement qu'elles l'ont été clandestinement dans des conditions défavorables aux requérants »³⁹. En l'espèce, aucune circonstance défavorable n'a été invoquée à ce sujet, de sorte que les juridictions allemandes, tout comme la Cour strasbourgeoise, ne s'y sont pas attardées.

Deuxièmement, la juridiction européenne vérifie les modes d'obtention des informations et la véracité de ces dernières. Celles qui parviennent au lectorat doivent être « fiables et précises », en ayant été obtenues de bonne foi dans le respect de règles déontologiques⁴⁰. Eu égard à cet ultime critère, la Cour, une nouvelle fois, ne fait aucune application pratique.

11. Pour conclure, la Cour soutient que les juridictions nationales allemandes ont procédé, conformément à sa jurisprudence, « à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée »⁴¹. En tout état de cause, même en établissant comme en l'espèce cinq critères différents, la Cour admet, et ce n'est pas nouveau, une hiérarchisation de ces éléments, deux pouvant être considérés comme prépondérants. D'abord, l'article ou les photos doivent contribuer à un débat d'intérêt général. Sans ce préalable nécessaire, ils se heurteront toujours au droit à la vie privée. Ensuite, si des clichés sont obtenus dans des circonstances douteuses, voire persécutrices, la vie privée devrait à nouveau prendre le pas sur la liberté d'expression⁴².

Quant aux trois autres critères, ils sont alors secondaires. On peut d'ailleurs regretter que la Cour, bien qu'elle en ait rappelé le contenu théorique, n'en a fait aucune application concrète au cas d'espèce.

Alors qu'il y a huit ans, les juges européens rappelaient au monde médiatique « leurs fonctions démocratiques en admettant qu'on limite l'action de ces derniers »⁴³, l'arrêt

37. Paragraphe 112 de l'arrêt commenté.

38. Paragraphe 103 de l'arrêt commenté. Voy. aussi CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c./ Allemagne*, paragraphe 59.

39. Paragraphe 121 de l'arrêt commenté.

40. A ce titre, FRANÇOIS RIGAUX estimait en 1990 qu'« eu égard au caractère concurrentiel des moyens de communication et au goût du public pour les divulgations indiscretes, le respect d'un code de conduite sous le contrôle d'une organisation professionnelle paraît l'instrument la plus adapté à la sauvegarde de la liberté de la presse en même temps qu'au respect de la privacy » (FR. RIGAUX, *La protection de la vie privée* [...], *op. cit.*, p. 372, n° 308). L'auteur soutient donc que l'autorégulation du secteur pourrait permettre un meilleur équilibre entre les deux droits fondamentaux. Sans aucun doute, ce peut être un élément parmi d'autres. Il est toutefois légitime de se demander si, au vu de l'évolution médiatique, la solution peut encore être considérée comme l'instrument le plus adapté.

41. Paragraphe 124 de l'arrêt commenté.

42. Ce critère est cependant analysé au regard de l'apport que l'article ou les photos apportent au débat d'intérêt général.

43. P.-F. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 11.

du 7 février 2012 conclut à la non-violation de l'article 8, laissant le champ libre à la presse en autorisant la publication de photos ayant une valeur informative discutable, et contribuant seulement « par ricochet » au débat d'intérêt général. La Cour opère-t-elle pour autant un revirement de jurisprudence par rapport au premier arrêt *Von Hannover* ? Je ne le pense pas. Tout en soulignant que les circonstances sont différentes, les deux arrêts *Von Hannover c./ Allemagne* se complètent. Non seulement, la Cour affine la distinction entre personnes privées et personnages publics, mais elle renforce aussi, dans l'arrêt du 7 février 2012, les critères applicables au conflit entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression. Espérons qu'à l'avenir, la Cour précise encore ces critères et les applique de manière systématique lorsque confrontée à une telle opposition de droits fondamentaux.

EDOUARD CRUYSMANS

Assistant à l'UCL (Centre de recherche sur l'Etat
et la Constitution)
Assistant FUSL

Cour de Cassation (2^e chambre)

6 mars 2012

Presse - Délit de presse – Internet.

La propagation et la diffusion d'une opinion punissable sur internet peut constituer un délit de presse au sens des articles 25 et 150 de la Constitution.

(M.P. et Z / X et Y)

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre l'arrêt rendu le 28 mars 2011 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

II. La décision de la Cour

1. Le moyen invoque la violation des articles 25 et 150 de la Constitution : exprimer une opinion sur internet ne constitue pas une forme d'expression par voie de presse écrite et ne bénéficie dès lors pas de la protection garantie par les dispositions constitutionnelles précitées ; ainsi, l'arrêt décide, à tort, que la diffusion d'une opinion punissable sur internet ressortit au pouvoir exclusif de la cour d'assises.

2. Le moyen qui est déduit de la prémisse que la propagation et la diffusion d'une opinion punissable ne peuvent constituer un délit de presse que par voie de presse écrite, manque en droit. ...

Par ces motifs, ...

Rejette les pourvois ; ...

Siég. : MM. **E. Goethaels** (prés.), **P. Maffei**, **L. Van hoogenbent**, **A. Bloch** et **P. Hoet**.
Greffier : Mme **K. Vanden Bossche**.

M.P. : **M. M. De Swaef**.

J.L.M.B. 12/223